

Éditions-dhArt- Editions



- ❖ Aux **Editions dhArt**, nous croyons à la liberté d'opinion et d'expression dans la vérité, l'égalité, la justice et la paix. Ce n'est pas un idéal, c'est un des impératifs de la création. Pouvoir accepter la critique faite dans l'esprit constructif et patriotique, même celle mettant à nu nos défauts, paradoxes, léthargies, écarts ou carences, relève de la maturité, de la maîtrise de soi, de l'humilité, du leadership compétent, de l'intégrité et d'une grande sagesse.
- ❖ Aux **Editions dhArt**, nous veillons à ce que les sensibilités s'expriment dans leur diversité et à leurs paroxysmes constructifs afin que la vie soit entière dans une harmonie sublime pour le bien-être de tous les êtres vivants.

Éditions-dhArt-Editions

390 Rideau St., P.O.Box. 20516
Ottawa (Ontario), Canada, K1N1A3

Tel.: 613-262-5379

Tel/Fax: 450-448-6499

dhArt-Editions@inaedad-rieasda.net

CONTRAT D'ÉDITION

Entre d'une part,

Les Éditions-**dhArt**, ayant son siège social au 390 Rideau St., P.O.Box. 20516
Ottawa (Ontario), Canada, K1N1A3, Tel.: 613-262-5379 , ici représentée par M. DRAME Harouna.

Ci-après dénommée l'Éditeur

Et d'autre part,

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date de naissance :

Tél. :

Courriel :

Ci-après dénommé l'Auteur

Les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT

1. L'Auteur octroie à l'Éditeur, qui accepte pour lui et ses ayants droit, la License exclusive d'imprimer, de publier, de reproduire sous toutes ses formes, y compris numériques, en toutes langues et en tous pays, et de vendre à ses frais ou conjointement, risques et périls, un ouvrage dont le titre provisoire est :

2. Les dispositions du présent contrat engagent les héritiers et tous les ayants droit de l'Auteur comme l'Auteur lui-même.

3. Le présent contrat est fait pour la durée littéraire de l'oeuvre, à compter de la date de parution de l'ouvrage, d'après les législations tant canadiennes qu'étrangères et les conventions internationales sur la propriété littéraire.

4. L'Auteur s'engage à donner à l'Éditeur le droit de premier refus sur ses trois prochains manuscrits, dans le même genre littéraire.

5. Sous réserve du droit moral de l'Auteur et du droit de citation, la présente license comporte pour l'Éditeur le droit exclusif de traiter au nom des deux parties au présent contrat et au meilleur de leurs intérêts pour:

a. toutes autres éditions de l'ouvrage;

b. toutes traductions ou adaptations en toutes langues et en tous pays;

c. toutes adaptations théâtrales, cinématographiques ou autres, en toutes langues et en tous pays;

d. toutes reproductions ou copies, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit;

e. toutes transmissions ou diffusions, en tout ou en partie, par tout procédé auditif, visuel ou numérique, actuel ou à venir.

/

6. L'Éditeur s'engage à transmettre à l'Auteur une copie conforme de toute entente relative aux sujets énumérés à l'article 5. L'Auteur s'engage à communiquer par écrit à l'Éditeur toute proposition qu'il recevra ayant trait aux sujets énumérés à l'article 5.

TEXTE DE L'OEUVRE

7. a) L'Auteur remettra à l'Éditeur un manuscrit complet, comprenant le texte de base, les illustrations et autres éléments graphiques s'il y a lieu. L'Auteur doit conserver un double de son manuscrit. Il ne pourra donc tenir l'Éditeur responsable de la perte d'une partie ou de la totalité de ce manuscrit.

b) L'Auteur s'engage à préparer ou fournir un index répondant aux exigences de l'Éditeur.

8. L'Auteur certifie l'originalité de l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat et garantit la jouissance des droits cédés à l'Éditeur contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques. L'Auteur certifie avoir obtenu les droits de reproduction des extraits de texte et des illustrations (photos, dessins, cartes, graphiques, etc.) faisant partie intégrante du manuscrit.

9. L'Éditeur fera parvenir les épreuves typographiques à l'Auteur, qui s'engage à les retourner corrigées à l'Éditeur dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, à moins de force majeure, l'Éditeur pourra corriger lui-même les épreuves et procéder au tirage.

10. Les frais de corrections typographiques sont à la charge de l'Éditeur sauf les corrections d'auteur qui dépasseraient 5 % du montant total des frais de composition.

11. L'Auteur s'engage à remettre son manuscrit définitif le _____.

PUBLICATION ET VIE DE L'OEUVRE

12. L'Éditeur s'engage à publier l'ouvrage au plus tard six (6) mois après l'acceptation du manuscrit définitif.

13. La présentation et les particularités techniques de l'ouvrage sont déterminées par l'Éditeur.

14. L'Éditeur fixe les tirages, le prix de détail et la date de mise en vente de l'ouvrage en tenant compte de l'intérêt commun des parties.

15. L'Éditeur s'engage à assurer à l'ouvrage une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession.

16. L'Éditeur fera connaître à l'Auteur au moins trente jours d'avance son intention de procéder à tout nouveau tirage, de manière à permettre à l'Auteur d'effectuer les corrections typographiques ou grammaticales nécessaires. Les frais de ces corrections sont à la charge de l'Éditeur, mais l'Auteur assumera lui-même les frais occasionnés par des modifications qu'il porterait au texte ou à la mise en pages existants et qui ne seraient pas jugées nécessaires par l'Éditeur.

/

17. Si, l'ouvrage étant épuisé, l'Éditeur laisse s'écouler une année sans faire droit à une mise en demeure de l'Auteur d'avoir à réimprimer, l'Auteur recouvrera purement et simplement la libre disposition de l'ouvrage, sauf circonstances exceptionnelles motivant une extension de délai et sans préjudice des droits cédés aux tiers.

18. L'ouvrage est considéré comme épuisé si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées par écrit à l'Éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois et si cette carence n'est pas due à la force majeure ou à toute autre cause légitime.

19. L'Éditeur pourra, à quelque époque que ce soit, deux ans après la parution de l'ouvrage, détruire le stock en surplus de la quantité qu'il juge nécessaire pour répondre à la demande courante, à moins que l'Auteur, prévenu par écrit, ne préfère le racheter en tout ou en partie, dans l'état où il se trouve à

un prix qui ne saurait être supérieur au prix de revient. Si l'Éditeur décidait de solder le stock, les exemplaires seraient vendus à l'Auteur au prix de solde.

20. L'Éditeur pourra, à n'importe quel moment, faire pilonner les volumes défraîchis et inutilisables pour la vente.

21. L'Éditeur ne pourra être tenu responsable envers l'Auteur des exemplaires détériorés, détruits ou disparus à cause d'un cas fortuit ou de force majeure.

22. En cas de résiliation de contrat, les concessions consenties à des tiers par l'Éditeur, conformément aux dispositions du présent contrat, lieront l'Auteur. Celui-ci percevra alors toutes les sommes et redevances découlant de ces concessions.

23. Si l'Éditeur est mis en faillite, l'Auteur recouvrera la libre disposition de l'ouvrage.

24- Sur entente mutuelle et négociable au préalable, l'Auteur peut recouvrer la libre disposition de l'ouvrage.

CONSIDÉRATIONS PÉCUNIAIRES

24. L'Éditeur devra payer à l'auteur les droits suivants:

a. sur tous les exemplaires vendus en librairie, ___ % sur le prix _____ sera payé à l'auteur ;

b. sur tous les exemplaires de l'Éditeur, vendus à l'extérieur du Canada, 8 % du prix net de remise de cession au diffuseur étranger;

c. si l'Éditeur, 2 ans après la première parution de l'ouvrage, devait pour assurer une vente régulière limitée, effectuer des réimpressions à petit tirage (500 exemplaires ou moins): 5 % du prix net sur l'ensemble des exemplaires vendus;

d. Si l'Éditeur devait éditer lui-même une édition de poche ou une édition à format intermédiaire: 5 % du prix net sur l'ensemble des exemplaires vendus.

25. L'Éditeur ne verse aucun droit d'auteur sur les exemplaires d'auteur, ceux distribués gratuitement à titre de service de presse ou de publicité qui ne pourront pas dépasser ___ **exemplaires** et les exemplaires détruits ou soldés à un prix égal ou inférieur à 20 % du prix de catalogue.

/

26. L'Auteur reçoit sur le premier tirage de chaque édition pour son usage personnel ___ **exemplaires de l'ouvrage** et, à chaque réimpression, il reçoit deux (2) exemplaires à titre justificatif. Les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci lui seraient facturés au même prix qu'aux librairies (i.e. avec une remise de 40 %). Tous ces exemplaires sont hors commerce.

27. Les sommes nettes de frais de commission ou d'honoraires, hors toutes taxes à provenir de la vente des droits annexes ou toutes autres opérations prévues à l'article 5 sont la propriété respective de l'Auteur et de l'Éditeur dans la proportion de 50 % pour l'Éditeur et de 50 % pour l'Auteur. Ces sommes, une fois encaissées, apparaîtront dans le relevé de l'Auteur et seront payables selon l'article 29.

28. L'Éditeur se réserve le droit de vendre les clichés, demi-tons ou films préparés pour la publication de l'ouvrage. L'Éditeur se réserve le droit de les utiliser pour d'autres publications et de les inclure dans sa base de données iconographiques avec mention de la source.

29. Le compte des droits dus à l'Auteur est arrêté une fois par année, le 30 novembre. Un rapport est adressé à l'Auteur dans les trois mois et les droits deviennent dus au plus tard le 30 avril de chaque année. Toutefois la moitié des ouvrages mis à l'office entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre sera prise en compte au relevé du 30 novembre de l'année suivante. En effet, l'office autorise les libraires à retourner les ouvrages à l'Éditeur jusqu'à douze mois après la date de mise en vente.

30. L'annulation d'une clause de contrat n'entraînera pas l'annulation du reste de l'entente.

31. L'Éditeur ne sera pas tenu d'adresser un relevé à l'Auteur si le montant des droits dus est inférieur à 50 \$. Les montants cumulés d'une année sur l'autre feront l'objet d'un relevé et d'un paiement dès qu'ils atteindront 50 \$.

32. L'Auteur, s'il le désire, pourra percevoir ses droits par une personne, corporation ou organisme de son choix.

33. L'Auteur pourra examiner ou faire examiner par une personne ou une corporation mandatée par lui les livres comptables de l'Éditeur relativement à son oeuvre, tant que l'Éditeur détiendra un intérêt direct ou indirect sur une copie de l'oeuvre.

34. Les parties conviennent de régler à l'amiable leurs différends éventuels. En cas de litige, l'Éditeur et l'Auteur s'engagent à recourir à deux arbitres, chacune des parties en désignant un; elles s'en remettent à leur arbitrage.

Si un désaccord subsistait, un tiers pourrait alors être désigné; il sera alors choisi par les deux arbitres.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé en double original

à _____ ce _____

Auteur

Éditeur

Dr. DRAME, H

